

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

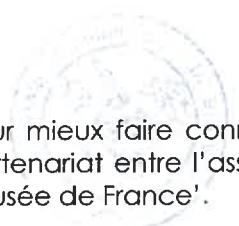
Convention de partenariat Musées-Agglo2B avec l'Association d'Art Le Grenier pour l'année scolaire 2022-2023

Décision n : D-2022-210

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 9 novembre 2021 relative au régime de délégations au bureau et au Président ;
- **Considérant** la proposition faite par l'association d'art Le Grenier ;

PREAMBULE



Pour mieux faire connaître les collections du Musée à Bressuire, il est proposé d'organiser un partenariat entre l'association d'art plastique Le Grenier et le Musée à Bressuire d'appellation 'Musée de France'.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser un partenariat entre l'Association et le Musée à travers la mise en place d'ateliers 'Modèle vivant' et 'Enfants' au sein du Musée à Bressuire.

ARTICLE 2 : Les conditions du partenariat sont les suivantes :

- Le partenariat est établi à titre gracieux.
- Les ateliers seront encadrés par l'animatrice de l'Association en binôme avec l'équipe professionnelle du Musée.

L'Association s'engage à faire respecter à ses adhérents les consignes de sécurité édictées par le musée.

- Les ateliers seront réservés aux adhérents de l'Association à jour de cotisation.
- Le planning et le thème des ateliers sont définis conjointement entre les parties.
- Les parties s'engagent à appliquer leur logo sur tout support de communication qui émanerait de ce partenariat.
- Durée de la convention : 1/10/2022 au 8/07/2023.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 21/09/2022

**Pour le Président, et par délégation
La vice-présidente,
Madame Marie JARRY**

Transmis en préfecture le **22 SEP. 2022**

Notifié ou publié le **22 SEP. 2022**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.